Prendre la pilule pour empêcher les règles pendant le Ramadan

Question : Certaines femmes prennent volontairement des cachets durant le mois de Ramadan pour empêcher les règles afin de ne pas avoir à rattraper les journées non jeûnées après le mois de Ramadan. Cela est-il permis ? Et y a-t-il des restrictions qu'elles doivent respecter pour pouvoir agir de la sorte ?

Réponse : Mon avis à ce sujet est qu'il vaut mieux pour la femme ne pas faire cela, et rester telle qu'Allah l'a décrété, exalté soit-Il, pour elle et les autres filles d'Adam (c.-à-d. les femmes). Ce cycle mensuel contient une sagesse connue d'Allah. Cette sagesse s'allie harmonieusement avec la nature féminine. Si on empêche donc ce cycle d'avoir lieu, il n'y a aucun doute que les conséquences en seront néfastes pour le corps de la femme. Or, le Prophète, prière et salut d'Allah sur lui, a dit : « *Ne causez pas de tort à autrui et ne subissez pas de préjudice.* »[1]

Nous disons cela sans parler des conséquences néfastes de ces cachets sur l'utérus, comme l'ont stipulé les médecins. Mon avis donc à ce sujet est que les femmes ne fassent pas usage de ces pilules, et loué soit Allah pour Son Décret et Sa Sagesse. Ainsi, lorsque les règles se manifestent, elle cesse de jeûner et de prier, et lorsqu'elle se purifie, elle reprend son jeûne et sa prière ; et lorsque le Ramadan se termine, elle rattrape les jours de jeûne manqués.[2]

Le gaspillage lors du repas de rupture du jeûne

Question : L'exagération dans la préparation du repas de la rupture du jeûne diminue-t-il de la valeur de notre jeûne ?

Réponse : Cela ne diminue pas de la valeur du jeûne, et la transgression d'un interdit après le jeûne n'en diminue pas la récompense, mais cela relève plutôt de la parole d'Allah, élevé soit-Il : **« *Et mangez et buvez ; et ne commettez pas d'excès, car Il [Allah] n'aime pas ceux qui commettent des excès.* »**[3] L'excès est donc interdit en soi, et être économe facilite énormément la vie. S'il reste un surplus, qu'ils le donnent en aumône, cela est meilleur.[4]

Concernant celui qui mange pendant l'appel à la prière ou un peu après

Question : Allah le Très Haut a dit : « ***Mangez et buvez jusqu'à ce que se distingue, pour vous, le fil blanc de l'aube du fil noir de la nuit.*** »[5] Qu'en est-il de celui qui termine son repas du matin (*Suhûr*) et boit de l'eau pendant l'appel à la prière du matin ou un quart d'heure après ?

Réponse : Si la personne concernée sait que cela a eu lieu avant qu'on ne distingue l'aube, elle n'aura rien à rattraper. Mais si elle sait que l'on pouvait déjà distinguer l'aube, elle devra rattraper sa journée. Si par contre, elle ne sait pas si elle a mangé et bu avant ou après la distinction de l'aube, elle n'aura rien à rattraper, car la continuation de la nuit (jusqu'à preuve du lever du jour) est la règle de base. Cependant, il convient au croyant de prendre des précautions pour son jeûne, et de cesser de consommer des aliments s'il entend l'appel à la prière, sauf s'il sait pertinemment que cet appel à la prière s'effectue avant l'aube.[6]

[1] Rapporté par l'imam Mâlik dans *Al-Muwatta'*, chapitre des jugements, p. 745 avec une chaîne de rapporteurs dont il manque le Compagnon (*Mursal*). L'imam An-Nawawî a dit dans *Les Quarante Hadiths* : « Ce hadith a été rapporté selon d'autres voies qui se renforcent l'une l'autre. »

[2] … Et elle n'a pas à rattraper les prières [N. du T.] ; cheikh Ibn 'Uthaymîn, *Fatâwâ As-Siyâm*, p. 64.

[3] ***Al-A'raf***, v. 31.

[4] Cheikh Ibn 'Uthaymîn *Fatâwâ As-Siyâm*, p. 25.

[5] ***La Vache***, v. 187.

[6] *Fatâwâ As-Siyâm*, Le Comité Permanent de l'Iftâ, p.33.

.